

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise»

du 23 mars 1979

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire, déposée le 17 septembre 1976, «concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise»¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 6 septembre 1978²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 17 septembre 1976 «concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative demande que la constitution soit complétée comme il suit:

Art. 51 (nouveau)

L'Eglise et l'Etat sont complètement séparés.

Dispositions transitoires

¹ Un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, est accordé aux cantons pour la suppression des rapports existant entre l'Eglise et l'Etat.

² Dès l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, les cantons ne peuvent plus percevoir d'impôts ecclésiastiques.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire.

Conseil national, le 23 mars 1979

Le président: Generali

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 23 mars 1979

Le président: Luder

Le secrétaire: Sauvant

24796

¹⁾ FF 1976 III 741

²⁾ FF 1978 II 669

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise» du 23 mars 1979

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1979
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1979
Date	
Data	
Seite	659-659
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 420

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.